



REPUBLIQUE FRANCAISE

## MAIRIE DE MOISSELLES

Département Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Canton de Domont

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION SEANCE du Vendredi 20 MARS 2026

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Présents :** Véronique RIBOUT, Louis DUMUR, Isabelle MAHIEUX, Éric MARTIN, Fatima Zahra NDOYE BOP, Annie CLEMOT, Sylvain MAURAY, Stéphane BOYER, Valérie CHALLET, Clarisse MARGARIDO, Katia ALVES FERREIRA, Julie MEHL, Mehdi GHAOUTI, Alexandre LEFEBVRE.

**Absents Excusés :** Jean-Pierre LECHAPTOIS

**Retard :** Mehdi GHAOUTI arrivé à 20h20 (n'a pas voté pour l'élection du Maire)

**Secrétaire de Séance :** Fatima Zahra NDOYE BOP

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal nouvellement élu a été convoqué pour sa première réunion dans les **trois jours francs** suivant la proclamation des résultats du scrutin.*

- Date d'envoi des convocations : 16 mars 2026
- Date de mise en ligne site internet : 16 mars 2026
- Que le nombre de conseillers en exercice est de : 15

La liste des délibérations adoptées sera publiée sur le site internet de la commune. Conformément aux articles **L. 2131-1**, **L. 2121-25** et **R. 2121-11** du Code général des collectivités territoriales,

**Le présent procès-verbal sera également publié sur le site internet de la commune**, afin d'assurer l'information du public et la publicité des actes du conseil municipal.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## ORDRE DU JOUR

- **Installation du nouveau conseil municipal nouvellement élu et Election du Maire**

En application de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Annie CLEMOT**, doyenne d'âge du conseil municipal, prend la présidence de la séance afin de procéder à l'élection du maire.

Elle rappelle que cette disposition s'applique jusqu'à l'élection du maire, lequel assumera ensuite immédiatement la présidence du conseil municipal.

Pour procéder à l'élection du maire, la présidente de séance constitue le bureau de vote.

Sont désignés :

- **Présidente de séance** : Annie CLEMOT
- **Assesseurs** : Alexandre LEFEBVRE et Fatima Zahra NDOYE BOP
- **Secrétaire** : Katia ALVES FERREIRA

Le bureau ainsi constitué supervise l'ensemble des opérations de vote, du dépouillement et de la proclamation des résultats.

La présidente de séance rappelle que l'élection du maire se déroule **au scrutin secret**, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La présidente de séance invite ensuite les membres du conseil municipal à présenter leurs candidatures à la fonction de maire. Elle demande s'il y a des candidats et prend acte des déclarations de candidature suivantes :

- **Véronique RIBOUT**

Chaque conseiller municipal est invité à déposer son bulletin dans l'urne. Une fois le vote clos, les membres du bureau procèdent au dépouillement,

Il est constaté :

- **13 votants,**
- **13 bulletins déposés dans l'urne,**
- **13 suffrages exprimés,**
- **0 bulletin blanc,**
- **0 bulletin nul.**

La présidente de séance proclame ensuite les résultats du scrutin et déclare **Madame Véronique RIBOUT élue maire** de la commune.

**Madame Véronique RIBOUT, élue maire,** remercie les membres du conseil municipal pour la confiance qu'ils lui ont accordée lors du vote. Elle exprime sa gratitude envers son équipe et assure qu'elle mettra tout en œuvre pour poursuivre le travail engagé au service de la commune.

- **Lecture de la Charte de l'Elu Local**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux principes fondamentaux de l'action publique, l'élu(e) local(e) s'engage, dans l'exercice de son mandat, à respecter les obligations qui lui incombent.

À ce titre, Madame Le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local et rappelle les devoirs qui y sont énoncés.

- **Article 1 — Respect des principes déontologiques**

L'élu(e) exerce son mandat dans le respect des principes de dignité, de probité, d'intégrité, d'impartialité et de neutralité.

Il/elle s'abstient de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'honneur de la fonction ou au bon fonctionnement de la collectivité.

- **Article 2 — Prévention des conflits d'intérêts**

L'élu(e) veille à prévenir ou faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêts au sens de la loi.

Il/elle s'engage à déclarer spontanément tout intérêt personnel, direct ou indirect, susceptible d'influencer son action publique, et à se déporter lorsque la situation l'exige.

- **Article 3 — Transparence et responsabilité**

L'élu(e) rend compte de son action aux citoyens et contribue à la mise en œuvre des principes de transparence administrative, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il/elle s'engage à respecter les obligations déclaratives prévues par la loi.

- **Article 4 — Respect du cadre juridique**

L'élu(e) exerce son mandat dans le respect de la Constitution, des lois et règlements, du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des règles internes de fonctionnement de l'assemblée délibérante.

- **Article 5 — Assiduité et participation**

L'élu(e) participe de manière assidue aux séances du conseil, aux commissions et aux instances auxquelles il/elle est désigné(e).

Il/elle s'engage à préparer les dossiers soumis à délibération et à contribuer activement aux travaux de la collectivité.

- **Article 6 — Usage des moyens publics**

L'élu(e) utilise les moyens matériels, financiers et humains mis à sa disposition exclusivement pour l'exercice de son mandat, conformément aux règles applicables à la gestion des ressources publiques.

- **Article 7 — Confidentialité**

L'élu(e) respecte le secret des informations présentant un caractère confidentiel ou relevant du secret protégé par la loi, auxquelles il/elle a accès dans le cadre de ses fonctions.

- **Article 8 — Respect des personnes**

L'élu(e) adopte un comportement respectueux envers les citoyens, les agents publics, les partenaires institutionnels et les autres membres de l'assemblée.

Il/elle s'engage à promouvoir un climat de courtoisie, de loyauté et de coopération.

- **Article 9 — Primauté de l'intérêt général**

L'élu(e) agit en toutes circonstances dans l'intérêt général de la collectivité et de ses habitants.

Il/elle s'interdit toute décision motivée par un intérêt personnel, partisan ou particulier.

- **Article 10 — Lutte contre les discriminations**

L'élu(e) s'engage à respecter et promouvoir les principes d'égalité, de non-discrimination et de neutralité, conformément aux textes en vigueur.

Elle **invite chaque conseiller municipal à signer le document** en leur possession, attestant ainsi de la prise de connaissance de ces engagements.

- **Fixation du nombre d'Adjoint**

Madame le Maire informe que conformément aux dispositions des articles **L. 2122-1** et **L. 2122-2** du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal doit déterminer le nombre d'adjoints au maire avant de procéder à leur élection.

Ce nombre doit respecter deux contraintes légales :

- il **ne peut excéder 30 %** de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier supérieur ;
- il doit être **fixé par délibération** du conseil municipal.

Elle souligne que le nombre d'adjoints conditionne l'organisation politique et administrative de la municipalité qui permet une répartition équilibrée des délégations, une représentation adéquate des sensibilités du conseil et une capacité opérationnelle suffisante pour conduire les politiques publiques locales.

Madame le Maire précise qu'au regard de la taille de la commune, des compétences exercées, de la charge de travail liée aux politiques publiques locales et de la nécessité d'assurer un fonctionnement efficace de l'exécutif municipal,

**Madame le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints au maire à quatre (4)**, correspondant à la limite prévue par la loi.

Les délégations envisagées sont les suivantes :

- **1er adjoint** Délégation : Urbanisme – Sécurité
- **2e adjoint** Délégation : Fêtes et manifestations
- **3e adjoint** Délégation : Scolaires – Périscolaires
- **4e adjoint** Délégation : Animations – Associations

À l'unanimité, le Conseil municipal valide le nombre de quatre adjoints ainsi que les délégations fixées et mentionnées ci-dessus.

**VOTANT : 14**

**POUR : 14**

- **ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints au maire se déroule **au scrutin secret**, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Elle demande s'il y a des candidats et prend acte des déclarations de candidature suivantes :

- **Liste de Louis DUMUR**

Pour procéder à l'élection des adjoints, sont désignés les mêmes membres de bureau à savoir :

- **Assesseurs** : Alexandre LEFEBVRE et Fatima Zahra NDOYE BOP
- **Secrétaire** : Katia ALVES FERREIRA

Chaque conseiller municipal est invité à déposer son bulletin dans l'urne. Une fois le vote clos, les membres du bureau procèdent au dépouillement,

Il est constaté :

- **14 votants,**
- **14 bulletins déposés dans l'urne,**
- **14 suffrages exprimés,**
- **0 bulletin blanc,**
- **0 bulletin nul.**

Madame le Maire proclame les résultats du scrutin et déclare **la liste d'adjoints conduite par Louis DUMUR élue.**

- **DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

Madame le Maire informe que, conformément à l'article **L. 2122-18** du Code général des collectivités territoriales, elle peut confier des délégations de fonctions à des conseillers municipaux.

Elle précise que la désignation de conseillers municipaux délégués permet de renforcer l'organisation de l'exécutif communal et d'assurer un suivi plus efficace des politiques publiques locales.

Elle rappelle que chaque délégation porte sur un domaine précis et s'exerce au nom du maire, dans les limites fixées par l'arrêté de délégation correspondant.

Madame le Maire propose de confier les délégations suivantes aux conseillers ci-après désignés :

- **Sylvain MAURAY** – Délégué : *Anciens combattants – SIGIDURS*
- **Stéphane BOYER** – Délégué : *Communication – Réseaux sociaux*
- **Alexandre LEFEBVRE** – Délégué : *Espaces verts – Environnement*

Elle précise que les arrêtés de délégation correspondants seront pris et transmis en préfecture conformément aux dispositions réglementaires.

**À l'unanimité**, le Conseil municipal prend acte des délégations attribuées aux trois conseillers municipaux délégués.

- **FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS**

Madame le Maire informe que conformément aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit fixer, par délibération, les indemnités de fonction du maire, des adjoints et, le cas échéant, des conseillers municipaux délégués.

Elle précise que la délibération doit être accompagnée d'un tableau récapitulatif des indemnités, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée.

**Plafonds légaux des indemnités de fonction – 1er janvier 2026** (Base : indice 1027 = 4 110,52 €)

Fonction / Élément	Pourcentage légal	Calcul	Montant mensuel (€)
Maire	55,76 %	55,76 % × 4 110,52 €	<b>2 289,56 €</b>
Adjoint	21,38 %	21,38 % × 4 110,52 €	<b>878,83 €</b>
Indemnité maximale des adjoints (×4)	—	4 × 878,83 €	<b>3 515,32 €</b>
Enveloppe totale maximale	—	2 289,56 € + 3 515,32 €	<b>5 804,88 €</b>

Madame le Maire souhaite répartir équitablement les indemnités en fonction des délégations exercées, des responsabilités assumées et des déplacements éventuels de chaque élu, tout en respectant strictement l'enveloppe indemnitaire allouée ci-dessus :

Elle propose la répartition suivante, dans le respect de l'enveloppe prévue :

**Tableau de répartition des indemnités de fonction** (Base : IB 1027 = 4 110,52 €)

Élu	Montant mensuel (€)	% de l'IB 1027	Total pour la catégorie (€)
Maire (x1)	2 121,03	51,6 %	<b>2 121,03</b>
Adjoints (x2)	600,00	14,6 %	<b>1 200,00</b>
Adjoints (x2)	507,29	12,3 %	<b>1 014,58</b>
Conseiller délégué (x1)	507,29	12,3 %	<b>507,29</b>
Conseillers (x2)	479,76	11,7 %	<b>959,52</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	—	—	<b>5 802,42 €</b>

•  
À l'unanimité, le Conseil municipal **APPROUVE** la répartition de l'enveloppe des indemnités de fonctions allouée au maire, adjoints et délégués

**VOTANT : 14**

**POUR : 14**

• **DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le Maire informe que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet d'une délégation par le Conseil Municipal au Maire.

Elle précise que ces délégations ont pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elles permettent de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil Municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides.

Madame le Maire propose de lui donner délégation seulement sur les points suivants :

(Les numéros de lignes sont conservés conformément à l'article L.2122-22 du cgct)

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 1000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour un montant maximum de 500 000 euros.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les toutes actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de la fongibilité définie dans la comptabilité publique M57 ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune à hauteur de 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 27° De procéder, en fonction des besoins, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

Madame le Maire précise que les décisions prises dans le cadre des délégations accordées sont soumises au même régime que les délibérations du conseil municipal, à savoir **la transmission au contrôle de légalité** ainsi que **la publication ou l'affichage** conformément aux dispositions en vigueur.

Elle indique qu'elle **rendra compte au conseil municipal des décisions prises** en vertu de cette délégation, lors de la plus prochaine séance utile.

Les compétences déléguées par le conseil municipal peuvent être à leur tour confiées par le Maire à ses adjoints ou aux conseillers municipaux délégués, ainsi qu'à certains agents par délégation de signature.

En cas d'empêchement du Maire, **le Premier adjoint** est habilité à exercer cette délégation.

**À l'unanimité**, le Conseil municipal **APPROUVE** les délégations énumérées ci-dessus au Maire.

**VOTANT : 14**

**POUR : 14**

- **DETERMINATION DES MEMBRES SIEGEANTS AUX SYNDICATS**

Madame le Maire souhaite **ajourner ce point**, afin qu'il puisse être étudié lors d'un **bureau précédant un prochain conseil municipal**, ce qui permettra de proposer des membres titulaires et suppléants aux différents syndicats dont dépend la commune de Moisselles.

- **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION URBANISME**

Madame le Maire informe que les commissions municipales sont instituées en application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, qui permet au conseil municipal de créer des commissions.

Elle précise que deux commissions présentent un caractère obligatoire à savoir l'urbanisme et la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Madame le Maire précise que la Commission d'Urbanisme est obligatoire dès lors que la commune exerce des compétences en matière d'urbanisme (permis de construire, PLU, etc.) ainsi la désignation de ses membres relève du conseil municipal et le vote s'effectue à main levée, sauf si un conseiller municipal demande qu'il soit procédé à un scrutin secret.

Madame le Maire indique qu'aucun texte ne fixe un nombre précis de membres pour cette commission dont sa composition est librement déterminée par le conseil municipal en fonction des besoins de la commune et propose les conseillers suivants :

- RIBOUT Véronique
- DUMUR Louis
- LECHAPTOIS Jean-Pierre
- LEFEBVRE Alexandre

**À l'unanimité**, le Conseil municipal **APPROUVE** la liste des conseillers ci-dessus pour tenir la commission d'urbanisme.

**VOTANT : 14**

**POUR : 14**

- **ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article **L.1411-5** du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres des communes de moins de 3 500 habitants est composée de **trois membres titulaires et trois membres suppléants**, élus par le conseil municipal, **le Maire en étant membre de droit**.

Elle précise que le scrutin est **obligatoirement secret** et organisé sous la forme d'un **scrutin de liste** : une liste pour les membres titulaires et une liste pour les membres suppléants, chacune devant comporter **trois noms**. Les sièges sont ensuite attribués à **la proportionnelle**, selon la règle de **la plus forte moyenne**.

Madame le Maire demande s'il y a des candidats et propose la liste suivante de titulaires et de suppléants :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Louis DUMUR	Éric MARTIN
Sylvain MAURAY	Isabelle MAHIEUX
Jean-Pierre LECHAPTOIS	Stéphane BOYER

Pour procéder à l'élection des membres de la CAO, sont désignés les mêmes membres de bureau à savoir :

- **Assesseurs** : Alexandre LEFEBVRE et Fatima Zahra NDOYE BOP
- **Secrétaire** : Katia ALVES FERREIRA

Chaque conseiller municipal est invité à déposer son bulletin dans l'urne. Une fois le vote clos, les membres du bureau procèdent au dépouillement,

Il est constaté :

- **14 votants,**
- **14 bulletins déposés dans l'urne,**
- **14 suffrages exprimés,**
- **0 bulletin blanc,**
- **0 bulletin nul.**

Madame le Maire proclame les résultats du scrutin et déclare **la liste des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offre ci-dessus élue**.

- **ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le Maire informe que le règlement intérieur reprend l'ensemble de ces dispositions et offre un cadre clair, adapté au fonctionnement de la commune.

Elle en donne une lecture synthétique à savoir :

### **1. Obligation et portée du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est obligatoire pour les communes de **1 000 habitants et plus**. Il doit être adopté dans les **six mois** suivant l'installation du conseil municipal. Il fixe les règles internes de fonctionnement du conseil, dans le respect du CGCT.

Il s'impose à tous les élus et son non-respect peut entraîner l'annulation d'une délibération.

« *Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal.* »

## 2. Consultation des dossiers et projets de contrats

Les conseillers peuvent consulter les projets de contrats de service public et les dossiers préparatoires **trois jours avant la séance**, sur demande écrite au maire. Une note explicative de synthèse doit accompagner chaque convocation.

## 3. Questions orales

Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt communal. Elles sont transmises au maire **24 heures avant la séance** et sont traitées en fin de réunion. Elles ne donnent lieu à débat que si la majorité des conseillers présents le décide.

## 4. Réunions du conseil municipal

Le conseil se réunit **au moins une fois par trimestre**. Le maire fixe l'ordre du jour et convoque les élus **trois jours francs** avant la séance. En cas d'urgence, le délai peut être réduit à **un jour franc**, sous réserve d'en rendre compte en séance.

## 5. Commissions municipales

Les commissions doivent respecter la **représentation proportionnelle** pour garantir l'expression pluraliste du conseil. Le conseil fixe leur composition et désigne les membres.

## 6. Tenue des séances

Le maire préside la séance, dirige les débats et assure la police de l'assemblée.

Le **quorum** correspond à la majorité des membres en exercice.

Un conseiller empêché peut donner **un seul pouvoir**.

Un **secrétaire de séance** est désigné à chaque réunion.

Les séances sont publiques, sauf décision de **huis clos** prise à la majorité absolue.

L'enregistrement ou la diffusion audiovisuelle est possible, sous réserve du respect du **RGPD**.

## 7. Débats et votes

Le maire organise les débats, donne et retire la parole si nécessaire. Les votes peuvent se faire :  
à main levée,

au scrutin public par appel nominal,

au scrutin secret (obligatoire pour les nominations).

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante (hors scrutin secret). Les amendements doivent être présentés par écrit.

## 8. Procès-verbaux et comptes rendus

Un **procès-verbal synthétique** est établi pour chaque séance et soumis à adoption lors de la réunion suivante. Le **compte rendu** est affiché en mairie et mis en ligne dans un délai d'une semaine.

## 9. Dispositions diverses

Le règlement traite également de la désignation des délégués dans les organismes extérieurs, du retrait de délégation à un adjoint, des modalités de modification et d'application du règlement.

À l'unanimité, le Conseil municipal PREND ACTE du règlement intérieur du conseil municipal.

**VOTANT : 14**

**POUR : 14**

### • ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Madame le Maire informe que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif chargé de conduire l'action sociale de la commune. Il intervient notamment dans l'aide aux personnes âgées, aux familles en difficulté, aux personnes en situation de handicap, ainsi que dans la gestion de dispositifs

sociaux locaux dont le cadre légal est encadré par les Articles **L.123-6** et **R.123-7** du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Madame le Maire précise que le nombre d'élus siégeant au sein du CCAS peut être compris **entre 4 et 8**, auxquels s'ajoutent **autant de membres extérieurs**, qui seront nommés par le Maire.

Elle rappelle que l'élection se déroule **au scrutin secret, au scrutin de liste, et à la proportionnelle à la plus forte moyenne**.

Madame le Maire demande s'il y a des candidats et propose la liste suivante :

**Sylvain MAURAY**

**Fatima Zahra NDOYE BOP**

**Mehdi GHAOUTI**

**Isabelle MAHIEUX**

**Annie CLEMOT**

Pour procéder à l'élection des membres élus du CCAS, sont désignés les mêmes membres de bureau à savoir :

- **Assesseurs** : Alexandre LEFEBVRE et Fatima Zahra NDOYE BOP
- **Secrétaire** : Katia ALVES FERREIRA

Chaque conseiller municipal est invité à déposer son bulletin dans l'urne. Une fois le vote clos, les membres du bureau procèdent au dépouillement,

Il est constaté :

- **14 votants,**
- **14 bulletins déposés dans l'urne,**
- **14 suffrages exprimés,**
- **0 bulletin blanc,**
- **0 bulletin nul.**

Madame le Maire proclame les résultats du scrutin et déclare **la liste des membres au CCAS élue**.

Madame le Maire précise qu'elle nommera 5 **membres extérieurs** par **arrêté** qui seront choisis parmi les associations familiales, de personnes âgées, de personnes handicapées, d'insertion ou de lutte contre l'exclusion, ou des personnes qualifiées dans le domaine social notamment.

L'association récréatif représentée par Marie-Claude DESANGLE

L'association Moisselles Animations représentée par Noria SELLES

La croix rouge représentée par Julie BUNEL

Territoire Zéro Chômeur représentée par Patricia FERRARI

Une association d'insertion

- **MODIFICATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE DE 80 % A 100 %  
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>er</sup> AVRIL 2026**

Madame le Maire informe que l'agent dont le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, **affecté au service de restauration scolaire** et actuellement ouvert à 80 %, ne permet plus de couvrir correctement les besoins du service. Elle précise qu'afin d'assurer une présence suffisante et garantir la continuité des missions, il est nécessaire de porter cet emploi à temps complet (100 %).

Elle précise par ailleurs, qu'en vue de permettre l'évolution du responsable des services techniques, elle propose de **créer le grade d'agent de maîtrise**. Cette création permettra d'anticiper une future nomination, notamment par la voie de la promotion interne lorsque les conditions statutaires seront réunies.

Madame le Maire précise que conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique relatives à la fixation des emplois permanents par l'organe délibérant, toute modification du temps de travail d'un emploi ou création d'un nouvel emploi doit être inscrite au **tableau des effectifs**.

Madame le Maire propose la mise à jour du tableau des effectifs suivants :

FILIERE / CADRE D'EMPLOI	Catégorie	Effectifs actuels	Temps de travail	Changement Au 1 <sup>er</sup> avril 2026
<b>Administratif</b>				
• Rédacteur	B	2	100%	
• Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	100%	
• Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	C	1 (Vacant)	100%	
• Collaborateur de Cabinet	/	1	100%	
<b>Technique</b>				
• <b>Agent de maitrise</b>	C	/	/	<b>1 à créer à 100%</b>
• Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	100%	
• Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> Classe	C	2	100%	
• <b>Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> Classe 80%</b>	C	1	80%	<b>à modifier à 100%</b>
• Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	100%	
<b>Sanitaire et Social</b>				
• ATSEM Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	100%	
<b>Animation</b>				
• Adjoint animation Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	100%	
• Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe	C	4	100%	
• Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	Horaire	2 (vacants)

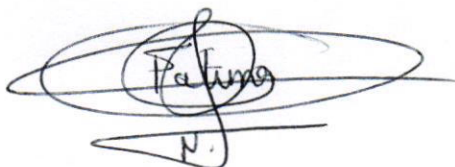
- **À l'unanimité**, le Conseil municipal APPROUVE la modification du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à plein temps, de créer le grade d'agent de maîtrise, de fixer l'application de ces modifications au **1<sup>er</sup> avril 2026 avec la mise à jour du tableau des effectifs**.

**VOTANT : 14**

**POUR : 14**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.

Le secrétaire de séance  
Fatima Zahra NDOYE BOP




Le Maire,  
Véronique RIBOUT

